COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN

Envoyé en préfecture le 07/05/2019

Reçu en préfecture le 07/05/2019

Afficiné le 07/05/2019

1DT-074-217400860-20190506-Dt-2019_05_06_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE, EGALITE, F.

Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine Sarzin (74270)

Extrait du registre des municipal

Séance du lundi 06 mai 2019

Par suite d'une convocation en date du 20 avril 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 06 mai 2019 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamosset, Maire,

Nombre de conseillers : 15

En exercice: 11

Présents: 08

Votants: 11

Délibération n°D_2019_05_06_05

Etaient présents : M. Alain Chamosset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Philippe Marguerie, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Julien Verdier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Luc Barthod à M. Alain Cartier, M. Aurélien Chaine à M. Alain Chamosset, Mme Maryline Derouet à M. Philippe Marguerie

Absent excusé:/ Absent:/

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Nathalie Venancio est désignée pour remplir cette fonction.

Objet: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération;

Dmones

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services,eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire

Extrait conforme au registre des délibérations.

Compte tenu de sa télétransmission le : 07 mai

Le Maire,

Et de la publication le : 07 mai 2019

Alain CHAMOSSET

Fait à Contamine Sarzin, le 07 mai 2019